



Assemblée générale

Distr. générale
23 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen universel périodique

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

République démocratique populaire lao

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-04599 (F) 120615 150615



* 1 5 0 4 5 9 9 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–120	3
A. Exposé de l'État examiné	5–24	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	25–120	6
II. Conclusions et/ou recommandations	121–122	15
Annexes		
Composition of the delegation		30

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L'examen concernant la République démocratique populaire lao a eu lieu à la 4^e séance, le 20 janvier 2015. La délégation lao était dirigée par Phongsavath Boupha, Ministre, Chef de cabinet du Président et Président du Comité directeur national sur les droits de l'homme. À sa 10^e séance, tenue le 23 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport concernant la République démocratique populaire lao.

2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant la République démocratique populaire lao, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Brésil, Côte d'Ivoire et Qatar.

3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la République démocratique populaire lao:

a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/LAO/1);

b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/LAO/2);

c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/LAO/3).

4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Allemagne, la Belgique, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède avait été transmise à la République démocratique populaire lao par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site Extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. Le chef de la délégation a fait observer que, depuis la fondation de la République démocratique populaire lao, quarante ans plus tôt, la mise en œuvre des deux objectifs stratégiques qu'étaient le développement et la sauvegarde de la nation avait toujours eu pour but ultime la création de conditions permettant de garantir à la population multiethnique lao la paix, la liberté et la prospérité, en jouissant pleinement des droits de l'homme.

6. Le Gouvernement avait attaché de l'importance aux recommandations formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel de 2010 et le rapport national, le rapport final et les recommandations issues du premier cycle de l'Examen avaient été traduits en lao et distribués aux représentants de l'État, aux parties prenantes et au grand public. Le Gouvernement avait également chargé les ministères compétents et les organismes publics de mettre en œuvre les recommandations concernant leurs rôles et fonctions respectifs. Bon nombre des recommandations avaient été intégrées au septième Plan national quinquennal de développement économique et social (2011-2015) et étaient en cours d'application au moyen de lois, politiques, stratégies et plans d'action.

7. En 2012, le Gouvernement avait créé le Comité directeur national sur les droits de l'homme, qui avait présidé à la préparation du rapport national aux fins de l'examen en cours, avec la participation de tous les organismes publics concernés. Des consultations avaient eu lieu avec les parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des organisations internationales non gouvernementales et des partenaires internationaux de développement.
8. La République démocratique populaire lao avait continué à améliorer sa gouvernance et son administration publique pour les rendre plus efficaces, transparentes, responsables et participatives et pour offrir de meilleurs services à la population. Le Gouvernement mettait en œuvre le Plan directeur du secteur juridique pour le développement de l'état de droit à l'horizon 2020, qui faisait suite à la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international. Pour consolider l'état de droit, l'Assemblée nationale avait adopté ou modifié plus de 100 lois dans des domaines tels que la politique, le système judiciaire, la défense nationale, la sécurité publique, l'économie, la protection sociale, la culture et l'environnement.
9. Le chef de la délégation a fait observer que le processus de réforme de la Constitution était transparent et participatif. Le fruit des consultations était examiné et pris en compte par le Comité national de rédaction. Le projet final de Constitution modifiée serait présenté au public afin que celui-ci puisse formuler des observations et faire des propositions.
10. Le Gouvernement attachait de l'importance à la prévention de la corruption et la lutte contre celle-ci, comme en témoignait la mise en application de la loi contre la corruption et d'autres lois et instruments juridiques connexes, en particulier le décret sur la déclaration de patrimoine des représentants de l'État à tous les niveaux.
11. La plupart des objectifs du Millénaire pour le développement avaient été atteints ou étaient en passe de l'être, avant la fin de 2015, et la plupart des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel, en particulier celles ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels, comme le droit à la santé, à l'éducation, à l'alimentation, au logement, à la propriété foncière, ainsi que le droit au développement et à la réduction de la pauvreté, avaient été progressivement réalisées.
12. Le Gouvernement avait mis en place une politique régissant le secteur judiciaire dans le cadre des démarches entreprises pour garantir l'état de droit, l'égalité devant la loi et les tribunaux, le respect des droits de la défense et un procès équitable.
13. Le droit à la liberté d'expression, le droit de réunion et le droit d'association étaient garantis par la Constitution, des lois et des décrets. La violation de ces libertés fondamentales constituait une infraction pénale sanctionnée. De la même manière, la liberté de religion et de croyance était également protégée par la Constitution et les lois, et en particulier le décret 92 du Premier Ministre.
14. Le Gouvernement avait continué à améliorer les conditions de détention et attachait de l'importance à la formation des fonctionnaires des centres pénitentiaires aux normes et principes internationaux concernant la gestion pénitentiaire et le traitement des délinquants.
15. Les droits des femmes, des enfants et des personnes handicapées étaient protégés et promus grâce à la mise en œuvre de dispositions constitutionnelles et de lois, décrets, stratégies et plans d'action nationaux spécifiques.
16. Dans le cadre des processus nationaux d'élaboration, d'application et de mise à exécution des lois, les obligations de l'État découlant des traités étaient prises en compte et, en cas de conflit entre une obligation conventionnelle et la législation interne, l'obligation conventionnelle prévalait.

17. Le Gouvernement accordait de l'importance à la sensibilisation aux instruments relatifs aux droits de l'homme et aux recommandations issues de l'Examen périodique universel et à la diffusion d'informations les concernant, ainsi qu'au développement de la capacité des fonctionnaires et des parties prenantes à les appliquer.

18. En outre, le Gouvernement coopérait de bonne volonté avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme en leur fournissant des informations et des éclaircissements en réponse à leurs demandes ou questions au sujet des pratiques en vigueur dans le domaine des droits de l'homme en République démocratique populaire lao.

19. Au niveau régional, la République démocratique populaire lao avait contribué au développement des droits de l'homme au sein de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) en participant à la création d'institutions et à la définition de normes. La République démocratique populaire lao participait activement à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN, à la Commission de l'ASEAN pour la promotion et la protection des droits des femmes et des enfants et avait contribué à la rédaction des déclarations de l'ASEAN sur les droits de l'homme, l'élimination de la violence à l'égard des femmes et l'élimination de la violence à l'égard des enfants.

20. Outre le dialogue institutionnel bilatéral sur les droits de l'homme mené avec un certain nombre d'États, la République démocratique populaire lao avait échangé ses points de vue et des données d'expérience dans ce domaine avec certains autres États afin de mettre en commun les bonnes pratiques favorables à la réalisation des droits de l'homme.

21. En dépit des réalisations accomplies, le pays était confronté à un certain nombre de contraintes et difficultés, comme celles posées par les munitions non explosées, les infrastructures insuffisamment développées, les catastrophes naturelles, les épidémies ainsi que l'insuffisance des ressources humaines et budgétaires disponibles.

22. Pour dépasser ces difficultés et contraintes, le Gouvernement avait donné la priorité au développement économique et social et à la lutte contre la pauvreté, à l'état de droit, à l'amélioration de la gouvernance, à la poursuite des efforts destinés à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, à l'enlèvement des munitions non explosées, à l'amélioration des services de santé publique, à l'éducation et à la protection des femmes, des enfants et des autres groupes vulnérables.

23. La République démocratique populaire lao envisageait de ratifier d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille. La République démocratique populaire lao continuerait à diffuser des informations sur les droits de l'homme et à transposer dans les politiques, lois, stratégies, programmes et projets nationaux ses obligations et engagements en la matière. Elle envisageait également d'inviter des rapporteurs spéciaux à visiter le pays au cas par cas. Une invitation à visiter le pays en 2015 serait bientôt adressée au Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard.

24. La République démocratique populaire lao avait présenté sa candidature au Conseil des droits de l'homme pour la période 2016-2018 et, si elle était élue, elle ferait tout son possible pour contribuer à l'efficacité du Conseil et continuerait à mener des efforts concertés pour améliorer la situation de la population lao en matière de droits de l'homme.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

25. Au cours du dialogue, 73 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport .

26. La Norvège a relevé que la République démocratique populaire lao avait accepté sa recommandation relative à la mortalité maternelle et infantile et à l'accès à l'éducation, formulée lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La Norvège a encouragé le pays examiné à porter son attention sur les objectifs du Millénaire pour le développement qu'il n'avait pas encore atteints.

27. Le Paraguay a salué l'adhésion de la République démocratique populaire lao à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, la révision de la législation visant à protéger les droits des femmes et des enfants ainsi que l'adoption de plusieurs réformes législatives depuis le premier examen. Il a reconnu les démarches entreprises pour lutter contre la pauvreté et pour établir des mécanismes de promotion des droits de l'homme.

28. Les Philippines ont salué l'engagement du pays en faveur des droits de l'homme et de l'Examen périodique universel, y compris les mesures prises pour diffuser les résultats du premier cycle. Elles ont constaté que les recommandations acceptées avaient été prises en compte dans les plans nationaux.

29. La Pologne a reconnu les progrès accomplis, parmi lesquels l'adoption ou la modification de plusieurs lois ainsi que la mise en place de plusieurs mécanismes interinstitutions, tout en précisant que des mesures complémentaires étaient nécessaires pour respecter pleinement les normes internationales relatives aux droits de l'homme.

30. Le Portugal a accueilli avec satisfaction l'adhésion à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que les progrès accomplis dans la promotion des droits des femmes.

31. La République de Corée a salué le Plan directeur du secteur juridique pour le développement de l'état de droit et la législation adoptée peu de temps auparavant. Elle espérait que le Plan se traduirait en mesures concrètes.

32. La Fédération de Russie a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'une série d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a pris note de l'adoption d'un train de mesures pour la protection des droits des femmes.

33. La Serbie a salué l'engagement de l'État partie en faveur du droit à la santé, engagement qui s'était manifesté par un meilleur accès aux services de santé et la réalisation de l'objectif du Millénaire pour le développement relatif au taux de mortalité des moins de 5 ans. Elle a encouragé la République démocratique populaire lao à adopter la loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains.

34. La Sierra Leone a salué les plans relatifs à l'état de droit et a félicité la République démocratique populaire lao d'avoir réalisé la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement. Elle a encouragé l'État partie à s'attaquer aux cas signalés de discrimination à l'égard des minorités et des groupes religieux ainsi qu'aux pratiques d'accaparement de terres pour l'exploitation industrielle.

35. Le Népal a accueilli avec satisfaction les diverses mesures législatives, procédurales et institutionnelles prises pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a encouragé la République démocratique populaire lao à tirer parti des succès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement.

36. La Slovénie a salué les efforts faits pour la promotion de l'égalité des sexes, le développement et l'élimination de la pauvreté. Elle s'inquiétait d'informations faisant état de discriminations à l'égard de certains groupes ethniques ainsi que de traite d'êtres humains vers l'État partie et à partir de celui-ci.

37. L'Espagne a reconnu le rôle joué par l'État partie au sein de l'ASEAN. Tout en constatant que la République démocratique populaire lao avait ratifié la plupart des instruments relatifs aux droits de l'homme, elle a indiqué que des progrès devaient encore être accomplis pour le respect de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Espagne a exprimé sa préoccupation face à de récentes modifications législatives qui restreignaient les activités des organisations non gouvernementales.

38. Sri Lanka a salué l'adhésion, en 2012, à la Convention contre la torture ainsi que le décret relatif aux personnes handicapées et la définition de la réduction de la pauvreté comme priorité du programme de développement national.

39. Évoquant la disparition d'un militant de la société civile en décembre 2012, la Suède a relevé qu'en dépit de la promesse du Gouvernement de mener une enquête approfondie, aucune information sur son issue n'avait été diffusée.

40. La Suisse a salué la ratification de la Convention contre la torture. Elle a regretté les restrictions imposées au droit à la liberté d'expression et aux droits de réunion pacifique et d'association, en soulignant le rôle crucial joué par les acteurs indépendants de la société civile dans la promotion de ces droits. La Suisse a regretté aussi que les activités du Comité international de la Croix-Rouge aient été entravées en République démocratique populaire lao.

41. La Thaïlande a salué les progrès significatifs accomplis par la République démocratique populaire lao pour rendre sa législation interne conforme à ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et pour mettre en œuvre le plan de développement national. Elle a fait part de sa volonté de partager ses connaissances en faveur de la réalisation du droit au développement.

42. Le Timor-Leste a salué les efforts soutenus que déployait le Gouvernement pour améliorer la situation sur le plan des droits de l'homme, en particulier la loi pour le développement et la protection des femmes.

43. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a reconnu les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, notamment la ratification de la Convention contre la torture et l'amélioration de l'accès de la communauté internationale aux réfugiés hmongs. Il était préoccupé par les restrictions imposées à la société civile, les expropriations et les mécanismes d'indemnisation.

44. Les États-Unis d'Amérique s'inquiétaient des restrictions imposées à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association et de religion ainsi qu'au droit de participer à de véritables élections. Ils ont appelé le Gouvernement à former les fonctionnaires locaux au droit de chacun de manifester librement et de pratiquer sa religion.

45. L'Uruguay s'est dit satisfait du Plan de développement économique et social 2011-2015, qui avait permis une croissance économique durable. Il a constaté que le plan pour 2016- 2020 visait la réduction de la pauvreté, l'équité et le développement humain. Il a pris note de la ratification de la Convention contre la torture.

46. L'Ouzbékistan a salué les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel et le plan de renforcement de l'état de droit, les réformes constitutionnelles et législatives entreprises dans ce cadre, la ratification de la Convention contre la torture et la coopération avec les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies.

47. La République bolivarienne du Venezuela a reconnu les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations issues de l'Examen périodique universel, comme la ratification de la Convention contre la torture. Elle a relevé la réalisation de la plupart des objectifs du Millénaire pour le développement, ainsi que le recul de la pauvreté grâce au plan de développement économique et social.
48. Le Viet Nam a félicité l'État partie pour ses efforts de mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen périodique universel, notamment les progrès remarquables accomplis sur les plans de la lutte contre la pauvreté, du développement humain et de l'amélioration de la gouvernance.
49. Le Yémen a relevé que, en dépit de certains freins, la République démocratique populaire lao avait pris des mesures législatives pour aligner ses lois sur ses engagements internationaux. Il a noté la ratification de la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
50. L'Algérie a félicité l'État partie pour la mise en œuvre des recommandations ayant trait à la gouvernance, à l'administration publique et à l'état de droit depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel. Elle a salué la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et la ratification de la Convention contre la torture en 2012.
51. L'Angola a félicité l'État partie pour son adhésion à plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention contre la torture. Il a constaté avec satisfaction l'adoption d'un plan national de lutte contre la corruption et la modification de la législation y afférente en 2012.
52. L'Argentine a félicité la République démocratique populaire lao pour l'adoption en 2014 d'un décret visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et a encouragé l'État partie à adhérer au Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle a pris note de l'intention de l'État partie de ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.
53. L'Australie a salué la volonté de l'État partie de transposer dans sa législation interne les instruments relatifs aux droits de l'homme qu'elle avait ratifiés peu de temps auparavant. Elle a exprimé sa préoccupation face aux tentatives d'accroître la censure visant Internet, à l'état de développement économique et social de la société civile, à la disparition de Sombath Somphone et au traitement inéquitable des groupes religieux minoritaires.
54. Le Bangladesh a constaté la mise en œuvre de différents projets relatifs à l'élimination de la pauvreté et la baisse du taux de personnes vivant dans la pauvreté. Il a salué les efforts déployés en faveur des droits des femmes et des enfants.
55. Le Bélarus a pris note avec satisfaction des vastes consultations menées auprès de la société civile pour l'élaboration du deuxième rapport national. Il a salué les mesures prises pour lutter contre la pauvreté et pour favoriser le développement.
56. La Belgique a vivement encouragé l'État partie à adresser une invitation ouverte à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Elle a exprimé sa préoccupation à l'égard des restrictions imposées à la liberté d'expression, la liberté de la presse, et à la liberté de réunion et d'association, et s'est enquis de l'état d'avancement de l'enquête sur la disparition de Sombath Somphone.
57. Le Bhoutan a félicité l'État partie pour l'adoption ou la modification de lois internes importantes, initiatives qui avaient permis des réformes positives en faveur des droits de l'homme depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a salué la mise en place de plusieurs mécanismes interinstitutions destinés à promouvoir et protéger les droits de l'homme.

58. Le Brésil a salué la mise en œuvre du septième Plan national économique et social ainsi que les efforts déployés pour repérer et enlever les munitions non explosées. Il a constaté avec satisfaction la ratification en 2012 de la Convention contre la torture et a encouragé l'État partie à adopter une définition globale de la discrimination, qui soit conforme à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

59. Le Brunéi Darussalam a salué les réformes effectuées dans le domaine de l'éducation nationale en vue d'améliorer l'accès à l'éducation dans les zones urbaines et rurales. Il a félicité l'État partie pour le développement du réseau de santé publique, la mise en place de l'assurance maladie et de soins de santé gratuits pour les enfants de moins de 5 ans.

60. Le Cambodge a salué la promotion de l'égalité hommes-femmes et la protection des droits des enfants et des femmes par divers instruments internationaux ainsi que des stratégies et programmes nationaux. Il a salué les mesures de renforcement des capacités dans le domaine des droits de l'homme, notamment la formation des fonctionnaires de l'État et des agents de la force publique.

61. Le Canada s'est enquis des mesures prises pour garantir le plein respect de la Convention contre la torture à tous les niveaux hiérarchiques. Il s'est déclaré inquiet des conditions de vie et du traitement de milliers de Hmongs rapatriés de Thaïlande ainsi que du respect de leur liberté de religion et de croyance.

62. Le Chili a appelé l'attention sur plusieurs initiatives de mise en œuvre des recommandations issues du premier cycle de l'Examen périodique universel, en particulier le Plan directeur de 2009 pour le développement de l'état de droit.

63. La Chine a dit apprécier la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen. Elle a relevé les progrès accomplis sur les plans de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, du renforcement du secteur de l'éducation, de la santé, de la culture et de l'accès à un logement convenable.

64. Le Costa Rica a constaté les progrès accomplis depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel. Il a relevé les mesures prises pour garantir l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et pour lutter contre la pauvreté. Il a pris acte des réformes entreprises pour assurer l'état de droit, tout en invitant l'État partie à poursuivre ses efforts.

65. Cuba a pris note de la mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen ainsi que des difficultés auxquelles l'État partie était confronté dans le domaine des droits de l'homme. Cuba a salué non seulement les efforts entrepris pour faire reculer la pauvreté mais également les stratégies nationales destinées à réformer les secteurs de la santé et de l'éducation.

66. La République populaire démocratique de Corée a souligné les efforts faits par le pays pour assurer la stabilité politique et la paix et a pris note de la série de mesures destinées à promouvoir les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

67. La République démocratique du Congo, évoquant l'adoption ou la modification de 90 lois, a salué les efforts de mise en œuvre des recommandations acceptées à l'issue du premier cycle de l'Examen. Elle a salué les efforts déployés pour réduire la pauvreté ainsi que la ratification de la Convention contre la torture.

68. Djibouti a accueilli avec satisfaction l'adoption d'une démarche participative, fondée sur un vaste processus de consultation, visant à inclure toutes les institutions publiques et organisations non gouvernementales dans l'élaboration du rapport national, afin d'obtenir une évaluation réaliste de la situation des droits de l'homme dans l'État partie.

69. L'Égypte a félicité l'État partie pour les réformes politiques et législatives positives qu'il avait entreprises, notamment l'adhésion à la Convention contre la torture. Elle a reconnu que les munitions non explosées constituaient un obstacle majeur qui freinait les démarches du Gouvernement en faveur des droits de l'homme.

70. L'Estonie a relevé avec satisfaction les progrès accomplis sur le plan de la participation des femmes à la vie politique et de leur représentation dans les administrations nationales et locales à tous les niveaux. Elle a exprimé sa préoccupation face à la prévalence de la violence à l'égard des enfants dans la famille et à l'école et a constaté les lacunes concernant l'exercice, dans la pratique, du droit à la liberté d'expression et l'accès à Internet.

71. L'Éthiopie a salué la mise en œuvre d'un nombre important des recommandations issues du premier cycle de l'Examen. Elle a accueilli avec satisfaction l'adoption du septième Plan national de développement économique et social, destiné à lutter contre la pauvreté et les causes profondes du sous-développement.

72. La Finlande a déclaré que des progrès supplémentaires étaient nécessaires dans le domaine des droits fondamentaux des groupes les plus vulnérables, comme les femmes, les enfants et les groupes ethniques. Elle a souligné l'importance du rôle joué par les défenseurs des droits de l'homme dans la société et a mentionné à cet égard la disparition de Sombath Somphone.

73. La France a salué la ratification de la Convention contre la torture ainsi que les progrès accomplis dans le domaine des droits sociaux et économiques. Elle a regretté les restrictions rigoureuses imposées à la société civile.

74. L'Allemagne a remercié la délégation pour les informations communiquées en réponse aux questions qu'elle avait posées à l'avance.

75. La délégation lao a redit la volonté du Gouvernement de préserver l'égalité, la justice et l'état de droit. S'agissant de Sombath Somphone, elle a déclaré que des cas de disparition avaient lieu dans le monde entier, parfois dans le cadre d'un conflit avec des groupes criminels. Si certains cas étaient rapidement résolus, d'autres ne l'étaient qu'après plusieurs années, et de nombreux cas faisaient encore l'objet d'enquêtes, malgré les techniques sophistiquées dont disposaient les États. Le comité d'enquête était toujours ouvert aux observations ou suggestions pouvant aider l'enquête en cours et était prêt à recevoir des propositions de toute partie intéressée au sujet de celle-ci. Les autorités poursuivaient leurs investigations et continueraient de le faire jusqu'à ce que la lumière soit faite sur cette affaire et que les auteurs soient traduits en justice conformément à la loi.

76. La délégation a évoqué les importantes réformes judiciaires qui avaient eu lieu depuis le premier cycle de l'Examen périodique universel, notamment l'adoption de la loi relative aux avocats, dont l'objectif de fond était de garantir que les intéressés puissent exercer leur travail avec efficacité et conformément à la déontologie de la profession.

77. La délégation a souligné que la peine de mort avait été maintenue dans le système juridique national conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et qu'un moratoire sur les exécutions était appliqué depuis quelques années.

78. La délégation a noté que le décret sur la gestion et la protection des activités religieuses était en cours de révision aux fins du respect des obligations découlant des instruments internationaux, notamment l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des recommandations pertinentes issues de l'Examen périodique universel et des recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction.

79. La délégation a indiqué que le Gouvernement avait mis en œuvre des mesures pour le développement et la lutte contre la pauvreté, en particulier en ce qui concernait les minorités ethniques. Le droit pénal interdisait tout acte de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, et les obstacles à la participation d'une personne au motif de son appartenance ethnique étaient passibles de sanctions.

80. La République démocratique populaire lao avait expressément déclaré son attachement à la diversité ethnique dans la gouvernance nationale en soulignant que tous les groupes ethniques jouaient un rôle croissant dans la vie politique, économique, sociale et culturelle de la nation.

81. La délégation a noté que, dans la mise en œuvre de la politique de réinstallation établie dans le septième Plan national de développement économique et social, le Gouvernement s'attachait à préserver la culture et les moyens de subsistance et organisait à cet effet des réunions de consultation publiques, tout en créant les conditions nécessaires à la mise en place de nouveaux sites de développement.

82. Concernant les Hmongs revenus de Thaïlande, la délégation a souligné qu'ils avaient les mêmes droits que le reste de la population en matière de documents de voyage, de passeports et de laissez-passer frontaliers.

83. En outre, la délégation a appelé l'attention sur l'objectif stratégique tendant à l'élimination de la pauvreté de masse en 2015 et à la sortie de la catégorie des pays les moins avancés à l'horizon 2020, en précisant que le Gouvernement œuvrait à l'élaboration du plan national quinquennal de développement économique et social pour la période 2016-2020, qui mettait l'accent sur l'élimination de la pauvreté, la croissance équitable et le développement des ressources humaines.

84. La délégation a souligné que l'accessibilité et la qualité des services d'éducation et de santé dans les zones urbaines et rurales avaient été améliorées.

85. La délégation a noté que des ressources supplémentaires étaient nécessaires pour atteindre, avant la fin de 2015, les objectifs du Millénaire pour le développement dans les domaines de la nutrition, de l'égalité des sexes dans l'enseignement primaire, du recul de la mortalité maternelle et infantile, de l'environnement et de l'enlèvement des munitions non explosées. La délégation a fait valoir que les munitions non explosées constituaient un facteur de risque humanitaire majeur et étaient un obstacle important au développement.

86. La délégation a également signalé que des consultations avaient eu lieu avec des parties prenantes pour la formulation des directives pour la mise en œuvre du décret n° 013/PM (2010) relatif aux organisations non gouvernementales internationales. La délégation a ajouté que le Gouvernement avait promulgué le décret n° 115/PM (2009) relatif aux associations et le décret n° 149/PM (2011) relatif aux fondations, décrets qui faisaient l'objet d'améliorations. Depuis l'ouverture des inscriptions en 2009, 147 associations et 10 fondations s'étaient officiellement enregistrées.

87. En outre, le Gouvernement attachait une grande importance à la prévention de la traite des êtres humains. L'État partie participait au cadre de propositions de l'ASEAN et du Grand Mékong ainsi qu'à la mise en œuvre du Programme Australie-Asie de lutte contre la traite des personnes.

88. La délégation a précisé que les violations des libertés individuelles d'expression, de réunion et d'association constituaient des infractions au regard du droit pénal de la République démocratique populaire lao. En 2014, le Gouvernement avait publié un décret relatif à Internet pour réglementer les médias sociaux. Ce décret constituait une base juridique pour l'exercice du droit à la liberté d'expression en ligne et à la liberté d'accéder aux opinions exprimées en ligne.

89. S'agissant des établissements pénitentiaires, la délégation a appelé l'attention sur le fait que le Gouvernement attachait de l'importance à la construction et au développement d'infrastructures pénitentiaires et allouait des crédits budgétaires destinés à l'amélioration des conditions de vie et du bien-être des détenus. Le centre de réhabilitation de Somsaga créé en 1996 offrait des services de désintoxication, de réhabilitation et de formation professionnelle. Depuis sa création, 25 984 toxicomanes avaient été traités dans le centre.

90. Le Ghana a salué les mesures prises pour faire reculer la pauvreté, élever le niveau de vie et améliorer le droit du travail, notamment l'adoption d'une loi relative à la sécurité sociale.

91. Le Saint-Siège a salué les mesures prises pour lutter contre la pauvreté, améliorer les soins et offrir un meilleur accès à l'éducation, ainsi que la ratification de la Convention contre la torture. Il a cependant déclaré que certaines situations devaient être examinées d'urgence.

92. Le Honduras a reconnu les efforts accomplis pour mettre en œuvre les recommandations issues du précédent cycle de l'Examen périodique universel, y compris sur le plan de la lutte contre la pauvreté. Il a accueilli avec satisfaction les mesures destinées à faire de l'égalité des sexes et de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes une priorité, les lois et plans de lutte contre la traite des êtres humains ainsi que le Plan directeur du secteur juridique pour le développement de l'état de droit.

93. La Hongrie a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention contre la torture et pris acte des modifications apportées à la loi pénale et à la loi de procédure pénale. Elle a exprimé sa préoccupation face aux informations faisant état de discriminations envers les chrétiens et certains groupes ethniques, tout en prenant note du processus de modification du décret du Premier Ministre sur l'encadrement et la protection de la religion.

94. L'Inde a salué les efforts accomplis par l'État partie pour rendre sa législation interne conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et a noté la création du Comité directeur national pour les droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction les priorités établies par l'Assemblée nationale en faveur du développement, la lutte contre la traite des êtres humains et les progrès accomplis dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes.

95. L'Indonésie a félicité l'État partie des efforts accomplis pour mettre en œuvre le Plan directeur du secteur juridique pour le développement de l'état de droit et a accueilli avec satisfaction le Plan national de développement économique et social. Elle a pris note des contributions de l'État partie à la protection des droits de l'homme dans la région par sa participation à la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'ASEAN.

96. La République islamique d'Iran a pris note des améliorations apportées à l'éducation des enfants dans les zones urbaines et rurales grâce à la stratégie de réforme de l'éducation nationale et a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains.

97. L'Irlande a constaté les progrès accomplis dans la lutte contre la traite, y compris la création d'un comité directeur et d'un plan d'action national. Elle a exprimé sa profonde préoccupation devant l'apparente incapacité des autorités à enquêter comme il convenait sur la disparition forcée de défenseurs des droits de l'homme et les cas de discrimination à l'égard des minorités religieuses et des autres minorités.

98. L'Italie a salué la ratification de la Convention contre la torture et l'adoption de mesures législatives pour améliorer la mise en œuvre des droits de l'homme. Elle a accueilli avec satisfaction le moratoire de fait sur la peine de mort et l'intention de l'État partie de réviser sa loi pénale pour la rendre conforme à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

99. Le Japon a félicité l'État partie pour son engagement auprès de l'ASEAN et pour la ratification des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Il a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour préparer la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées – tout en mentionnant la disparition d'un défenseur des droits de l'homme – ainsi que les mesures destinées à protéger les femmes et les enfants. Le Japon a encouragé l'État partie à prendre des mesures pour garantir la liberté d'expression et d'association.

100. Le Koweït a pris note des efforts faits par l'État partie pour promouvoir les droits de l'homme, en particulier dans les domaines économique, social et culturel, et pour lutter contre la pauvreté et atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement. Il a encouragé l'État partie à maintenir ses efforts en faveur du droit au travail, à l'éducation et à la santé.

101. La Lettonie a salué les mesures prises pour lutter contre la corruption et éliminer la pauvreté. Elle a encouragé la coopération avec les organes conventionnels et les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et a félicité l'État partie de sa participation active au sein de l'ASEAN. Elle a accueilli avec satisfaction les mesures destinées à garantir l'accès aux médias et à Internet, tout en exprimant sa préoccupation face aux restrictions imposées à la liberté d'expression.

102. Le Liban a souligné la volonté de l'État partie de mettre en œuvre le cinquième Plan législatif de l'Assemblée nationale et le septième Plan national de développement économique et social. Il a salué l'adhésion à la Convention contre la torture et les mesures prises pour prévenir de tels actes.

103. Le Luxembourg a constaté avec satisfaction les progrès socioéconomiques accomplis depuis le premier Examen et a encouragé les autorités à veiller à ce que les politiques nationales favorisent un développement équitable à travers le pays, tout en prêtant une attention particulière aux groupes vulnérables.

104. La Malaisie a salué les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations relatives à la violence sexiste et à la traite des femmes et des filles. Elle a accueilli avec satisfaction les efforts soutenus faits par l'État partie pour renforcer l'état de droit, la gouvernance et l'administration publique ainsi que sa participation aux mécanismes de l'ASEAN dans le domaine des droits de l'homme.

105. Le Mexique a félicité l'État partie des progrès accomplis depuis le premier Examen, notamment la création de mécanismes de suivi des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que la création du Comité directeur national.

106. La délégation lao a indiqué que le Gouvernement avait adopté un nouveau Plan d'action national pour prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des enfants (2014-2020). L'Assemblée nationale avait également adopté une loi relative à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des enfants et à la lutte contre celle-ci.

107. La délégation a également souligné que le Gouvernement attachait une grande importance à l'affectation de fonds publics aux secteurs de la santé et de l'éducation. S'agissant de la santé maternelle et infantile, le Gouvernement avait adopté une série de politiques et de plans d'action en matière de santé et de nutrition, qui établissaient plusieurs objectifs explicites dans ce domaine.

108. En réponse aux préoccupations exprimées au sujet de l'enregistrement des naissances, la délégation a déclaré que le Gouvernement avait mis au point une Stratégie nationale et un Plan d'action relatifs à l'état civil et à ses statistiques. À l'appui de ces travaux, une enquête était en cours pour évaluer la possibilité de mettre en place un système numérique d'enregistrement des naissances.

109. S'agissant des mariages précoces, la loi sur la famille avait été modifiée en 2008 de sorte que l'âge légal du mariage était dorénavant fixé à 18 ans. La délégation a cependant reconnu que des difficultés d'application de la loi demeuraient.

110. En outre, la délégation a souligné que le Gouvernement avait modifié la loi sur l'emploi en 2013 pour porter à 14 ans l'âge minimum du travail et pour que les enfants puissent être employés à des travaux légers à partir de 12 ans. La loi sur l'emploi avait également introduit une nouvelle disposition interdisant toutes les formes de travail dangereuses aux personnes de moins de 18 ans.

111. Le Gouvernement attachait une grande importance à la mise en œuvre des objectifs du Millénaire pour le développement ayant trait à l'autonomisation des femmes, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du Programme d'action de Beijing et des autres instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits des femmes. Le Gouvernement prêtait également attention à l'élimination des comportements négatifs à l'égard des femmes et à la suppression des obstacles à la mise en œuvre de sa politique de promotion des rôles des hommes et des femmes et des droits des femmes.

112. La Mongolie s'est déclarée satisfaite de la législation en faveur des réformes et de la mise en œuvre des responsabilités et a reconnu l'engagement constructif des autorités auprès de la société civile et des mécanismes internationaux. Elle a accueilli avec satisfaction la ratification de la Convention contre la torture et a encouragé l'État partie à ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

113. Le Monténégro a pris note de la création d'un mécanisme interinstitutions de promotion et de protection des droits de l'homme. Il a noté que le Comité des droits de l'enfant avait exprimé sa préoccupation au sujet des mariages précoces au sein de certains groupes ethniques et a prié le Gouvernement de préciser les initiatives prises pour éliminer de telles pratiques.

114. Le Maroc a salué les mesures en faveur de l'état de droit et des droits sociaux, économiques et culturels, qui donnaient la priorité à la lutte contre la pauvreté, ainsi que les mesures prises pour quitter la catégorie des pays les moins avancés en 2020 au plus tard. Il a accueilli avec satisfaction l'adhésion de l'État partie à la Convention contre la torture et les mesures constitutionnelles et législatives associées, en particulier au sein des établissements pénitentiaires.

115. Le Myanmar a relevé que le produit national brut de l'État partie avait enregistré un taux de croissance annuelle d'environ 8 % grâce à la mise en œuvre du septième Plan national de développement économique et social (2011-2015).

116. La Namibie a noté les contributions de l'État partie au développement des droits de l'homme dans la région. Elle a salué les réformes entreprises, en exprimant l'espoir que le Plan directeur du secteur juridique pour le développement de l'état de droit soit appliqué avec succès.

117. Singapour a pris note des politiques visant à renforcer la gouvernance et à mieux promouvoir les droits de l'homme. Elle a également pris note des programmes destinés à lutter contre la pauvreté, à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement et à quitter la catégorie des pays les moins avancés. Elle a exprimé sa préoccupation au sujet de la disparition de Sombath Somphone et a appelé l'État partie à faire rapidement la lumière sur cette affaire.

118. Les Pays-Bas ont salué la ratification de la Convention contre la torture et encouragé l'État partie à poursuivre sa politique d'adhésion aux principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Les Pays-Bas ont observé que l'espace réservé à la société civile se

réduisait et ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des disparitions forcées, en particulier le cas non résolu de Sombath Somphone.

119. La Nouvelle-Zélande a salué le rôle donné à la société civile et aux organisations non gouvernementales dans la réalisation des objectifs sociaux et des objectifs de développement de l'État partie. Elle a également félicité la République démocratique populaire lao pour son engagement continu en faveur de l'amélioration de l'accès à l'enseignement primaire et de la qualité de celui-ci, en particulier pour les femmes et les filles.

120. Le chef de la délégation a souligné que la République démocratique populaire lao avait à cœur de poursuivre sa coopération et sa participation au processus d'Examen périodique universel afin de continuer à échanger des données d'expérience et des enseignements et à s'inspirer des meilleures pratiques d'autres pays en matière de droits de l'homme, dans un contexte d'égalité souveraine, de confiance et de respect mutuel.

II. Conclusions et/ou recommandations**

121. Les recommandations ci-après seront examinées par la République démocratique populaire lao, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, du 15 juin au 3 juillet 2015:

121.1 Continuer de s'efforcer d'adhérer aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (République de Corée);

121.2 Ratifier d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et intensifier les efforts déployés pour lutter contre le travail des enfants (Angola);

121.3 Procéder à la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme non encore ratifiés, poursuivre sans tarder la mise en conformité de sa législation nationale avec les obligations internationales qui lui incombent en vertu de divers instruments, les mettre en œuvre dans les politiques et pratiques nationales, et renforcer son dispositif de recours juridique afin que les groupes les plus vulnérables aient réellement accès à la justice (Finlande);

121.4 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Monténégro); adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort (Pologne);

121.5 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Italie);

121.6 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal);

** Les conclusions et recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 121.7 Envisager d'adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, ou de le ratifier (Slovénie);
- 121.8 Abolir la peine de mort et signer et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Suède);
- 121.9 S'engager sur la voie de l'abolition définitive de la peine de mort et ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Luxembourg);
- 121.10 Devenir partie aux Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Canada);
- 121.11 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif (Algérie);
- 121.12 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Suisse) (Uruguay);
- 121.13 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Paraguay);
- 121.14 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Honduras);
- 121.15 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Algérie; Honduras) (Uruguay);
- 121.16 Envisager la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Égypte);
- 121.17 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);
- 121.18 Envisager d'intensifier les efforts visant à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et des autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle n'est pas encore partie (Philippines);
- 121.19 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Sierra Leone);

- 121.20 Mettre en œuvre l'engagement pris lors de l'Examen période universel de 2010 de ratifier et appliquer la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Pays-Bas);
- 121.21 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Canada) (Espagne);
- 121.22 Ratifier sans réserve la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay);
- 121.23 Envisager de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et établir une commission indépendante chargée de procéder sans délai à des enquêtes impartiales et efficaces dans les cas présumés de disparition forcée signalés dans le pays (Italie);
- 121.24 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et adopter un texte d'application, ainsi que des mécanismes chargés de procéder à des enquêtes indépendantes et d'identifier les auteurs de tels crimes (Brésil);
- 121.25 Achever rapidement le processus de ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et enquêter avec détermination sur tous les cas de disparition forcée, y compris celui du militant et membre de la société civile, Sombath Somphone et, autant que faire se peut, informer le public de façon transparente des résultats de telles enquêtes sans nuire à l'enquête, et traduire en justice les auteurs présumés (Allemagne);
- 121.26 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et modifier la législation en conséquence; mener des enquêtes indépendantes et approfondies sur les cas de disparition en vue de poursuivre les responsables présumés (France);
- 121.27 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et ériger la disparition forcée en infraction pénale en vue d'enquêter sur de tels actes et de les sanctionner (Argentine);
- 121.28 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Espagne);
- 121.29 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à cet instrument, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Estonie);
- 121.30 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à cet instrument, notamment en intégrant les dispositions qui prévoient l'obligation de coopérer pleinement et sans délai avec la Cour (Monténégro);
- 121.31 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (France);
- 121.32 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour (Italie);

121.33 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale et rendre sa législation nationale pleinement conforme à cet instrument (Lettonie);

121.34 Adhérer au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Luxembourg);

121.35 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Ghana);

121.36 Continuer de s'acquitter des obligations découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République démocratique populaire lao (Koweït);

121.37 Réviser le Code pénal pour faire en sorte que toutes les nouvelles lois satisfassent aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, et abroger les dispositions de la loi relatives aux médias et du nouveau décret sur Internet qui érigent des droits fondamentaux en infraction et subordonnent les droits individuels aux intérêts de l'État (Suède);

121.38 Continuer d'incorporer les dispositions des instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie dans la législation nationale et les politiques de développement (Viet Nam);

121.39 Incorporer pleinement dans la législation nationale les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme que la République démocratique populaire lao a ratifiés et allouer les ressources humaines et financières nécessaires à l'application des lois (République de Corée);

121.40 Continuer de s'attacher à mettre en œuvre les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment ceux ayant trait à la protection des travailleurs (Fédération de Russie);

121.41 Redoubler d'efforts pour atteindre avant la fin de 2015 les objectifs du Millénaire pour le développement relatifs à la mortalité maternelle et infantile et à l'environnement, un certain retard ayant été pris dans ce domaine (Bhoutan);

121.42 Intensifier ses efforts visant à stimuler le développement et à mettre en œuvre efficacement les recommandations issues de l'Examen périodique universel, et demander à cette fin une assistance supplémentaire à la communauté internationale (Bhoutan);

121.43 Améliorer l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique populaire lao est partie et de la Déclaration de l'ASEAN relative aux droits de l'homme pour le bien-être de l'ensemble de la population lao (Cambodge);

121.44 Continuer de redoubler d'efforts pour soutenir une croissance qui profite à tous et privilégier l'allocation de ressources budgétaires à l'enseignement primaire et à la réduction des taux de malnutrition et de mortalité maternelle et infantile pour progresser sur la voie de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement qui n'ont pas encore été atteints (Inde);

121.45 Prendre des mesures supplémentaires aux fins de la protection des femmes et des enfants (Japon);

- 121.46 Promouvoir davantage la culture des droits de l'homme dans l'État partie (Ouzbékistan);
- 121.47 Continuer de développer ses politiques sociales rationnelles et fructueuses visant à aider la population, en particulier ce qui en ont le plus besoin (Venezuela (République bolivarienne de));
- 121.48 Poursuivre, avec l'appui et l'assistance de la communauté internationale, les efforts déployés à l'échelle nationale pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, en particulier aux fins de la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels de sa population (Bangladesh);
- 121.49 Poursuivre les efforts visant à atteindre les cibles fixées dans les objectifs du Millénaire pour le développement dans les domaines de la nutrition, de l'égalité des sexes dans l'enseignement primaire et de la réduction de la mortalité maternelle et infantile (Sri Lanka);
- 121.50 Poursuivre ses efforts pour atteindre les derniers objectifs du Millénaire pour le développement (Myanmar);
- 121.51 Poursuivre l'action menée à l'échelle nationale et les efforts visant à renforcer la coopération internationale aux fins de la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Chili);
- 121.52 Pérenniser le renforcement des institutions et mécanismes nationaux des droits de l'homme (Népal);
- 121.53 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Timor-Leste);
- 121.54 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Canada);
- 121.55 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Honduras);
- 121.56 S'attacher à créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Inde);
- 121.57 Garantir la création d'une institution nationale des droits de l'homme forte et indépendante qui respecte les Principes de Paris (Lettonie);
- 121.58 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Costa Rica);
- 121.59 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et dotée des ressources nécessaires pour s'acquitter correctement de son mandat (Portugal);
- 121.60 Envisager de créer une institution nationale des droits de l'homme fondée sur les Principes de Paris (Égypte);
- 121.61 Intégrer davantage les droits des populations vulnérables dans le huitième Plan national de développement économique et social (2016-2020). Faire expressément mention de la promotion des perspectives économiques et sociales offertes aux femmes, aux enfants, aux personnes handicapées et aux personnes âgées dans le prochain plan national afin de garantir la pleine application de ce principe à tous les niveaux et dans tous les secteurs de la société (Thaïlande);

- 121.62 **Adopter un plan d'action national pour appliquer la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité (Portugal);**
- 121.63 **Poursuivre les efforts menés dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en particulier à l'intention des agents de l'État et des fonctionnaires (Maroc);**
- 121.64 **Renforcer la coopération internationale et régionale dans le domaine de la protection et de la promotion des droits de l'homme (Viet Nam);**
- 121.65 **Étudier la possibilité de créer un système de contrôle qui facilite la systématisation du suivi des recommandations formulées par les organes conventionnels et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme (Paraguay);**
- 121.66 **Soumettre les rapports attendus de longue date aux organes conventionnels concernés (Sierra Leone);**
- 121.67 **Soumettre les rapports nationaux aux organes conventionnels, notamment au Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Japon);**
- 121.68 **Coopérer de manière plus systématique avec les organes conventionnels et autoriser les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales à se rendre dans l'État partie (Luxembourg);**
- 121.69 **Renforcer les capacités nationales en coopérant avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, en particulier les procédures spéciales (Maroc);**
- 121.70 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Ghana);**
- 121.71 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU (Hongrie);**
- 121.72 **Adresser aux Rapporteurs spéciaux de l'ONU une invitation permanente à se rendre dans le pays (Pays-Bas);**
- 121.73 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat (Lettonie);**
- 121.74 **Adresser une invitation permanente et ouverte aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Paraguay);**
- 121.75 **Adresser, avant la fin de 2016, une invitation permanente au Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi qu'au Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (Norvège);**
- 121.76 **Adresser une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et suivre les recommandations qu'ils ont formulées ainsi que celles émanant des organes conventionnels (Uruguay);**
- 121.77 **Demander l'assistance technique et la coopération, si besoin est, de la communauté internationale, y compris des organismes des Nations Unies et des institutions spécialisées, en vue de développer les capacités de réalisation des droits de l'homme (Mongolie);**

121.78 Continuer à solliciter l'assistance de la communauté internationale pour atteindre ses objectifs aux fins de la pleine réalisation des droits de l'homme (Djibouti);

121.79 Redoubler d'efforts afin d'éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de renforcer l'autonomisation de ces dernières, ainsi que leur représentation et leur promotion dans tous les domaines (République de Corée);

121.80 Promouvoir davantage les mesures pour la promotion des femmes et lutter contre les stéréotypes traditionnels qui restreignent leur épanouissement (Myanmar);

121.81 Poursuivre les efforts visant à améliorer l'accès des femmes à l'éducation et aux services de santé et renforcer leur rôle dans la planification du développement local (Inde);

121.82 Garantir la pleine participation des femmes aux mécanismes de contrôle de l'application de la loi pour le développement et la protection des femmes adoptée en 2004 et mener des campagnes de diffusion auprès de l'ensemble de la population nationale, en particulier dans les zones rurales (Mexique);

121.83 Interdire expressément la diffusion d'idées fondées sur l'incitation à la haine raciale et à la discrimination, en donnant pleinement effet à l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Chili);

121.84 Veiller à ce que tous les groupes ethniques soient traités sur un pied d'égalité et aient accès dans des conditions d'égalité aux services sociaux, y compris dans les domaines de la santé et de l'éducation (Ghana);

121.85 Instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort pour tous les crimes (Uruguay);

121.86 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Australie);

121.87 Instaurer un moratoire *de jure* immédiat sur les exécutions dans la perspective de l'abolition complète de la peine de mort pour tous les crimes (Norvège);

121.88 Proclamer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir sans tarder la peine de mort (Chili);

121.89 Instaurer un moratoire en bonne et due forme sur les condamnations à la peine de mort et sur les exécutions (Espagne);

121.90 Décréter un moratoire sur la peine de mort en vue de l'abolition de celle-ci. Commuer la peine capitale en peine d'emprisonnement (France);

121.91 Envisager de prendre des mesures pour instaurer officiellement un moratoire *de jure* sur le recours à la peine de mort en vue de son abolition (Italie);

121.92 Réserver l'application de la peine de mort aux crimes les plus graves comme premier pas vers l'abolition de la peine de mort (Espagne);

121.93 Abolir officiellement la peine de mort dans la loi (Allemagne);

- 121.94 Procéder sans plus tarder à une enquête indépendante et sérieuse sur la disparition inexplicée du défenseur des droits de l'homme, Sombath Somphone, survenue le 15 décembre 2012 à Vientiane (Luxembourg);
- 121.95 Mener immédiatement une enquête indépendante et impartiale en vue d'élucider le sort de Sombath Somphone et de connaître le lieu où il se trouve (Pologne);
- 121.96 Procéder à une enquête approfondie, conforme aux pratiques et aux normes internationales, sur la disparition de Sombath Somphone (Portugal);
- 121.97 Accélérer l'enquête sur la disparition de Sombath Somphone et accepter l'assistance extérieure dans l'enquête et rendre les résultats publics, et enquêter de manière transparente et digne de foi sur tous les cas de disparition forcée (Suède);
- 121.98 Ouvrir une enquête impartiale, efficace et approfondie sur le cas de Sombath Somphone conformément aux obligations internationales qui incombent à la République démocratique populaire lao, et soumettre les résultats de l'enquête de manière transparente (Suisse);
- 121.99 Mener une enquête approfondie, transparente et impartiale sur la disparition de Sombath Somphone, conformément aux recommandations formulées par les Rapporteurs spéciaux de l'ONU (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 121.100 Mener d'urgence une enquête de police sérieuse sur la disparition de Sombath Somphone, et en communiquer les conclusions, notamment pour lever tout soupçon d'implication du Gouvernement dans son enlèvement (Australie);
- 121.101 Procéder à une enquête approfondie et sérieuse sur la disparition de Sombath Somphone et sur les autres cas présumés de disparition forcée (Canada);
- 121.102 Mener une enquête approfondie et sérieuse sur tout cas non élucidé de disparition de représentants de la société civile en République démocratique populaire lao (Nouvelle-Zélande);
- 121.103 Donner dans le Code de procédure pénale une définition de la torture qui soit conforme aux normes établies dans la Convention contre la torture (Serbie);
- 121.104 Incorporer une définition de la torture conforme à la Convention contre la torture et ajouter dans la législation pertinente des infractions spécifiques relatives à la torture et à d'autres mauvais traitements (Hongrie);
- 121.105 Garantir au Comité international de la Croix-Rouge un accès sans conditions et sans limites aux autorités locales et centrales ainsi qu'aux centres de détention de la République démocratique populaire lao (Suisse);
- 121.106 Faire en sorte que les personnes détenues soient traitées avec humanité et aient accès à un conseil, et que toutes les allégations de torture en détention donnent lieu à une enquête en bonne et due forme (Ghana);
- 121.107 Veiller à ce que les normes internationales relatives aux droits de l'homme applicables aux personnes privées de liberté soient réellement respectées en allouant les ressources nécessaires (France);
- 121.108 Continuer à appliquer les principes énoncés dans la Convention contre la torture, en mettant l'accent sur l'élimination de la détention

arbitraire, en particulier dans le cas des mineurs, et des actes de violence subis aux mains d'agents des forces de l'ordre (Saint-Siège);

121.109 Adopter une législation qui érige en infraction le mariage précoce et prendre des mesures appropriées pour mettre fin à cette pratique (Chili);

121.110 Garantir l'application des lois nationales adoptées pour interdire le mariage précoce et imposer des sanctions pour réprimer cette pratique (Sierra Leone);

121.111 Redoubler d'efforts pour faire en sorte que les enfants ne soient pas employés dans des situations susceptibles de nuire à leur santé, à leur développement et à leur bien-être (Timor-Leste);

121.112 Adopter des mesures et des programmes pour mettre fin à la traite des êtres humains et à la violence sexiste, en particulier, à l'égard des femmes et des filles (Sierra Leone);

121.113 Mettre en œuvre le plan d'action national de lutte contre la corruption, notamment en renforçant les lois et les mesures d'application, et allouer davantage de ressources aux organes indépendants de lutte contre la corruption (Nouvelle-Zélande);

121.114 Intensifier les efforts visant à prévenir et combattre les formes contemporaines d'esclavage et de traite des êtres humains en veillant en particulier à enquêter sur tous les cas de vente et de traite d'enfants, y compris en accordant une protection aux enfants victimes, et à poursuivre les présumés coupables (Serbie);

121.115 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier en intensifiant l'action du Comité directeur national pour la lutte contre la traite des êtres humains (Sri Lanka);

121.116 Appliquer pleinement la législation nationale relative à la traite et s'attaquer aux causes profondes de la traite (Slovénie);

121.117 Poursuivre la mise en œuvre de la législation contre toutes les formes de traite et élaborer une législation spécifique pour lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la traite des femmes et des enfants (Saint-Siège);

121.118 Accélérer la rédaction d'une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains (Indonésie);

121.119 Renforcer encore la législation nationale de lutte contre la traite des êtres humains (Iran (République islamique d'));

121.120 Adopter une loi pour combattre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle, ainsi que pour garantir la réadaptation des victimes (Liban);

121.121 Ne ménager aucun effort pour éliminer les causes profondes de la traite des êtres humains (Biélorus);

121.122 Appliquer la législation nationale contre la traite des personnes pour faire baisser le nombre, élevé, de cas de traite dans l'État partie (Ghana);

121.123 Poursuivre ses efforts axés sur les programmes de formation et de renforcement des capacités à l'intention des agents du Gouvernement et des forces de l'ordre en vue de s'attaquer au problème de la traite des personnes, en particulier la traite des femmes et des filles (Malaisie);

- 121.124 Poursuivre ses efforts de mise en œuvre du Plan directeur du secteur juridique pour le développement de l'état de droit (Philippines);
- 121.125 Poursuivre la mise en œuvre du Plan directeur du secteur juridique pour le développement de l'état de droit afin d'améliorer son cadre juridique et ses mécanismes institutionnels (Cuba);
- 121.126 Continuer de renforcer l'état de droit et d'améliorer la gouvernance (Singapour);
- 121.127 S'efforcer de s'acquitter des obligations découlant de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantit le droit à un procès équitable et l'ensemble des droits de l'accusé (Namibie);
- 121.128 Continuer de garantir une protection efficace de la famille, cellule naturelle et fondamentale de la société (Égypte);
- 121.129 Garantir la protection *de jure* et *de facto* des libertés fondamentales afin de respecter les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui a été ratifié par la République démocratique populaire lao. S'agissant de la liberté d'expression, lever les restrictions imposées à la liberté de la presse et garantir l'indépendance et le pluralisme des médias, et la sécurité de l'environnement de travail des journalistes. Au sujet de la liberté d'association, faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales puissent mener leur action sans entrave, essentiellement en réformant le système d'enregistrement les concernant (France);
- 121.130 Garantir la protection des droits des personnes appartenant à des minorités religieuses et autres, et enquêter avec efficacité sur tous les cas présumés de violation et d'atteinte à ces droits (Irlande);
- 121.131 Respecter pleinement le droit à la liberté de religion, la promotion de la tolérance et le dialogue interreligieux (Slovénie);
- 121.132 Renforcer le respect des droits à la liberté de religion, à la liberté de conscience et à la liberté d'association (Saint-Siège);
- 121.133 Modifier le décret du Premier Ministre sur la pratique de la religion (décret 92) pour faciliter l'enregistrement des lieux de culte des groupes religieux et permettre à de nouveaux groupes religieux d'obtenir une reconnaissance officielle (États-Unis d'Amérique);
- 121.134 Intensifier le dialogue avec les chefs religieux afin de lever toutes les restrictions concernant les religions encore prévues par la loi (Hongrie);
- 121.135 Dépénaliser la diffamation et la désinformation et lever toutes les restrictions abusives imposées à la liberté d'expression dans le Code pénal, la loi relative aux publications et la récente loi relative à Internet, conformément aux obligations internationales qui incombent à l'État partie dans le domaine des droits de l'homme (Lettonie);
- 121.136 S'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de respecter et garantir le droit à la liberté d'expression (Canada);
- 121.137 Modifier les dispositions du Code pénal, de la loi relative aux médias, de la loi relative à Internet et de toute autre législation érigeant en infraction pénale l'exercice des droits fondamentaux, afin de mettre la législation lao en conformité avec les normes internationales applicables dans ce domaine (Belgique);

121.138 Garantir la liberté d'expression, la liberté de la presse, la liberté de réunion et d'association, ainsi que la liberté de religion et de conviction, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Uruguay);

121.139 Veiller à ce que la liberté d'expression et les autres engagements pris à l'échelle internationale dans le domaine des droits de l'homme soient respectés dans le cadre de toute mesure visant à adopter une cyberléislation (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

121.140 Réviser le décret relatif au contrôle et à la gestion de l'information sur Internet pour garantir les droits des citoyens à l'information et à l'expression (Australie);

121.141 Garantir la liberté d'expression et la liberté des médias, notamment sur Internet, en mettant la législation nationale pleinement en conformité avec les normes internationales, notamment en dépénalisant la diffamation et la désinformation, ainsi que les infractions connexes prévues dans les lois nationales concernées (Estonie);

121.142 Réexaminer la récente législation qui limite la diffusion de certaines informations sur Internet, notamment par les réseaux sociaux (Nouvelle-Zélande);

121.143 Promouvoir le développement d'un Internet libre et ouvert en modifiant le décret du Premier Ministre, qui semble restreindre abusivement le droit à la liberté d'expression en ligne (États-Unis d'Amérique);

121.144 Prendre des mesures pour faire en sorte que l'ensemble de la législation, en particulier les lois relatives à la presse et aux médias, notamment les médias numériques, soit pleinement conforme aux obligations internationales qui incombent à l'État partie dans le domaine des droits de l'homme (Costa Rica);

121.145 Poursuivre les efforts visant à améliorer et faciliter l'accès à Internet et s'abstenir d'imposer toutes restrictions visant le contenu, au-delà de celles permises en vertu du droit international des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Allemagne);

121.146 Garantir l'exercice effectif de la liberté d'expression, de réunion et d'association en réformant sa législation afin, en particulier, de ne pas nuire à l'action légitime des organisations non gouvernementales et des défenseurs des droits de l'homme (Luxembourg);

121.147 Annuler l'approbation du décret du Premier Ministre relatif aux organisations non gouvernementales (ONG) internationales et mettre en œuvre les mécanismes nécessaires pour accélérer le processus de légalisation des ONG (Espagne);

121.148 S'abstenir d'imposer toute restriction abusive, telle que l'interdiction de promouvoir et protéger les droits de l'homme, dans le cadre de l'élaboration de la législation relative aux organisations de la société civile et faciliter l'enregistrement des ONG internationales (Allemagne);

121.149 Permettre aux ONG locales et internationales indépendantes, notamment les organisations internationales consacrées aux droits de l'homme, de s'enregistrer librement et d'exercer leurs activités conformément au droit international et aux normes internationales (Norvège);

121.150 Lever toutes les restrictions qui, en droit et en pratique, entravent les activités des membres de la société civile, et faire en sorte que toutes les dispositions légales concernant les droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association et de réunion pacifique soient pleinement conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme (Pologne);

121.151 S'acquitter pleinement de ses obligations internationales concernant la protection des défenseurs des droits de l'homme et autres acteurs de la société civile dans l'exercice de leurs droits de l'homme, notamment la liberté d'expression, d'association et de réunion, et lever toutes les restrictions qui, en droit et en pratique, entravent leurs activités. Le Gouvernement lao devrait créer sans délai une nouvelle commission indépendante chargée de mener une enquête impartiale et approfondie dans la disparition forcée de Sombath Somphone (Finlande);

121.152 Réexaminer les décrets et directives trop contraignants pour les organisations de la société civile nationales et internationales, contraintes qui tiennent notamment à la longueur et à l'opacité des procédures d'enregistrement, à la fiscalité et à d'autres prescriptions encore (États-Unis d'Amérique);

121.153 Prévoir un espace qui permette aux organisations de la société civile nationales et internationales de jouer leur rôle (Australie);

121.154 Permettre pleinement à la société civile et aux groupes d'ONG de mener leurs activités (Nouvelle-Zélande);

121.155 Établir un cadre dans lequel les membres de la société civile, y compris les ONG qui défendent les droits de l'homme, puissent participer au suivi de l'Examen périodique universel sans crainte de représailles (Belgique);

121.156 Prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les défenseurs des droits de l'homme contre l'intimidation, les mauvais traitements ou la violence, notamment la disparition forcée, et pour garantir que toutes les allégations, y compris celles ayant trait à des disparitions forcées, donnent lieu à une enquête impartiale et approfondie (Irlande);

121.157 Continuer de s'efforcer de donner aux femmes les moyens de participer à la prise de décisions (Éthiopie);

121.158 Poursuivre les efforts déployés aux fins de la réalisation du droit au travail en adoptant des stratégies globales pour un emploi productif et décent (Égypte);

121.159 Mettre la législation du travail pleinement en conformité avec les normes internationales relatives au travail, notamment eu égard à la liberté d'association (Ghana);

121.160 Poursuivre les efforts menés pour améliorer les niveaux de vie et garantir un large accès à une éducation et à des services de santé de qualité (Ouzbékistan);

121.161 Poursuivre les efforts engagés par le Gouvernement en vue de réaliser les droits de l'homme de la population, notamment par des mesures de réduction de la pauvreté et par l'investissement dans les secteurs de la santé et de l'éducation (Népal);

121.162 Poursuivre ses efforts pour réduire largement la pauvreté (Djibouti);

- 121.163 Poursuivre ses efforts visant à éliminer la pauvreté, en particulier dans les régions reculées (Viet Nam);
- 121.164 Poursuivre ses efforts visant à adopter une politique de développement qui permette de répondre aux besoins de la population pour réduire la pauvreté afin de protéger et promouvoir les droits de l'homme (Yémen);
- 121.165 Poursuivre ses efforts pour éliminer la pauvreté (Bangladesh);
- 121.166 Continuer de mettre en œuvre le Plan d'action national pour la réduction de la pauvreté en vue d'atténuer la pauvreté et de relever les niveaux de vie (Koweït);
- 121.167 Poursuivre ses efforts en faveur du développement économique et social et de l'élimination de la pauvreté en vue de réaliser les cibles établies dans les objectifs du Millénaire pour le développement qui la concernent (Malaisie);
- 121.168 Mettre en œuvre les politiques économiques et sociales nationales et poursuivre ses efforts visant à atténuer la pauvreté avant la fin de 2015 et à quitter la catégorie des pays les moins avancés en 2020 au plus tard (Cuba);
- 121.169 Intensifier ses efforts en vue de promouvoir la croissance équitable, en particulier dans les zones rurales et montagneuses (Thaïlande);
- 121.170 Veiller, dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique foncière nationale, à ce que les droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que les droits civils et politiques, de toutes les personnes concernées soient pleinement respectés, notamment en appliquant les normes internationales telles que les directives de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatives aux régimes fonciers et à un investissement responsable dans l'agriculture, en particulier en accordant une indemnisation intégrale, adaptée et efficace en cas d'expropriation et en reconnaissant et protégeant les droits fonciers coutumiers (Allemagne);
- 121.171 Appliquer le moratoire sur les nouvelles concessions foncières annoncé par le Gouvernement lao en juin 2012 et réformer le système de gestion des baux et des concessions (Pologne);
- 121.172 Réexaminer les concessions foncières existantes et annuler celles qui violent la législation ou sanctionner les responsables (Suède);
- 121.173 Poursuivre la consolidation de ses programmes concernant la santé, en vue d'offrir des soins de santé de qualité à l'ensemble de la population (Venezuela (République bolivarienne du));
- 121.174 Poursuivre la mise en œuvre des politiques visant à améliorer l'état de santé général de sa population (Brunéi Darussalam);
- 121.175 Poursuivre les efforts visant à améliorer et développer les infrastructures de soins de santé dans les zones reculées afin de permettre à la population d'accéder à des services de santé de meilleure qualité (République populaire démocratique de Corée);
- 121.176 Accorder une attention particulière aux intérêts de l'enfant, en particulier dans les domaines des soins de santé et de l'éducation, dans ses travaux à venir sur l'amélioration des niveaux de vie de la population (Biélorus);

- 121.177 Poursuivre ses initiatives en faveur de la promotion et de la protection du droit du peuple à l'éducation (Brunéi Darussalam);
- 121.178 Poursuivre la mise en œuvre des politiques nationales engagées pour garantir l'accès de la population multiethnique à une éducation de qualité (République populaire démocratique de Corée);
- 121.179 Poursuivre sa réforme de l'enseignement en vue de mettre en place des politiques de grande envergure et sans exclusive dans ce domaine, l'accent étant mis en particulier sur les groupes vulnérables, notamment les enfants (Iran (République islamique d'));
- 121.180 Maintenir les efforts déployés pour faciliter l'accès des enfants aux divers niveaux d'enseignement (Myanmar);
- 121.181 Poursuivre les réformes économiques et sociales en vue d'améliorer le niveau de vie de la population, en particulier en investissant dans l'éducation (Singapour);
- 121.182 Poursuivre l'action menée pour s'attaquer à des problèmes tels que le manque d'enseignants et d'établissements scolaires et les différences notables entre la qualité des établissements d'enseignement des zones urbaines et des zones rurales (Nouvelle-Zélande);
- 121.183 Remédier à l'abandon scolaire, en particulier dans les zones rurales (Djibouti);
- 121.184 Continuer à s'attaquer au problème des enfants qui abandonnent l'école (Liban);
- 121.185 Adopter une législation qui interdise le prélèvement de frais de scolarité et prendre les mesures nécessaires pour garantir l'accès gratuit à l'éducation pour tous, sans distinction de genre, d'appartenance ethnique, de langue maternelle, de religion, de conviction, de handicap ou de condition sociale (Mexique);
- 121.186 Accroître les contributions en faveur de la lutte contre la pauvreté, mettre en œuvre le huitième Plan national de développement économique et social, accroître les contributions en faveur de l'éducation, et améliorer encore le taux de scolarisation des filles (Chine);
- 121.187 Renforcer l'action menée pour promouvoir et protéger les droits culturels du peuple lao, et préserver la culture nationale et les cultures et langues des groupes ethniques en République démocratique populaire lao (Cambodge);
- 121.188 Renforcer l'aide fournie, sur les plans financier et technique, en vue de préserver le patrimoine traditionnel et culturel lao (Éthiopie);
- 121.189 Poursuivre l'action menée pour protéger les droits des personnes handicapées (Fédération de Russie);
- 121.190 Adopter toutes les mesures législatives et politiques propres à garantir l'inclusion complète des personnes handicapées dans toutes les sphères d'activité, afin de garantir à ces personnes la pleine jouissance de leurs droits (Honduras);
- 121.191 Reconnaître et garantir les droits des peuples autochtones, notamment en associant les peuples autochtones du pays à la prise de décisions sur toutes les questions qui les concernent (Estonie);

121.192 Renforcer la coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés dans l'optique d'adopter des mesures législatives et administratives qui permettent de garantir le respect du principe de non-refoulement, et de ratifier la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés (Argentine);

121.193 Poursuivre la modernisation de son système d'enregistrement des naissances et améliorer l'accès aux régions reculées, et redoubler d'efforts en vue de garantir l'enregistrement gratuit et universel des naissances (Brésil);

121.194 Adopter les dispositions législatives et administratives voulues pour qu'un certificat de naissance soit délivré gratuitement pour tout enfant né sur le territoire national, et pour qu'un bureau de l'état civil soit créé dans chaque district, y compris en milieu rural (Mexique);

121.195 Poursuivre l'action menée en vue de moderniser son système d'enregistrement des naissances et déterminer si d'autres mesures sont nécessaires pour garantir l'accès à l'enregistrement universel des naissances, afin de garantir que le droit des enfants à la nationalité est dûment protégé (Namibie);

121.196 Respecter toutes ses obligations nationales et internationales eu égard aux personnes déplacées de force (Suisse).

122. Toutes les conclusions et/ou recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of the Lao People's Democratic Republic was headed by H.E. Mr. Phongsavath Boupha, Minister, Head of the President's Office, Chairman of National Steering on Droits de l'homme and composed of the following members:

- H.E. Prof. Mr. Ket Kiettisak, Vice Minister of Justice, Deputy Head of Delegation;
- H.E. Mr. Khamsao Kaysong, Member of the National Assembly, Vice President of Ethnic Affairs Committee, the National Assembly;
- H.E. Mr. Thongphane Savanphet, Ambassador, Permanent Representative of the Lao People's Democratic Republic to the UN Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Phoukhong Sisoulath, Director General, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
- Ms. Phavanh Nuanthasing, Director General, Department of International Organizations, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Chit Thavisay, Director General, Planning and Cooperation Office, the National Board on Rural Development and Poverty Reduction;
- Mr. Viengthavisone Thephachanh, Director General, Department of Foreign Affairs, the National Assembly;
- Mr. Amphasimmasone, Director General, Department of Public Administration Development, Ministry of Home Affairs;
- Mr. Pineprathana Phanthamaly, Director General, Department of Mass Media, Ministry of Information, Culture and Tourism;
- Mr. Saveng Phommaly, Director General, Department of Corrections and Detention Centers, Ministry of Public Security;
- Ms. Chansoda Phonethip, Head of the Secretariat of the Lao National Commission for the Advancement of Women;
- Ms. Chongchit Chantharanonh, Head of the Secretariat of the National Commission for Mothers and Children;
- Ms. Viengvone Kittavong, Minister Counsellor, Deputy Permanent Representative of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
- Mr. Thavone Vongphosy, Deputy Director General, Department of Environmental and Social Impact Assessment, Ministry of Natural Resources and Environment;
- Mr. Bounpheng Saykanya, Deputy Director General, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
- Mr. Bovonethat Douangchak, Counsellor, Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;

- Mr. Vongvilay Thiphalangsy, Director, Droits de l'homme Division, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Thepthavone Sengmany, Director, News Research and Analysis Division, Press Department, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Thiphasone Sengsourinha, Second Secretary, Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations in New York;
 - Mr. Sengpraarthid Snookphone, Deputy Director, Droits de l'homme Division, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
 - Mr. Xayfhong Sengdara, Third Secretary, Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva;
 - Mr. Phetvanxay Khouasakoun, Interpreter, Department of Treaties and Law, Ministry of Foreign Affairs;
 - Ms. Souksavanh Vichittavong, Camera woman, attaché, Permanent Mission of the Lao People's Democratic Republic to the United Nations Office and other International Organizations in Geneva.
-